



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Déclaration 2025 pour les données de mise
en marché 2024

Webinaire du 24 janvier 2025



Intervenants

ADEME



**Marianne
GUIOT**



**Elisa
JEMET**

Equipe support In Extenso Innovation Croissance



**Guillaume
BERNEAU**



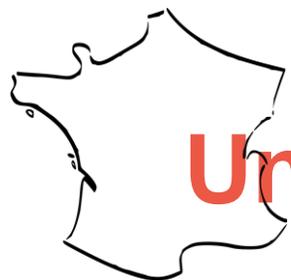
**Joana
LANGLOIS**

Sommaire

1. Rappel de la réglementation
2. A qui communiquer les données ?
3. Qui déclare ?
4. Quelles données déclarées ?
5. Quand et comment déclarer ?
6. Documents supports et assistance
7. Confidentialité des données
8. Questions / réponses

1. Rappel de la réglementation

Réglementation



Une trajectoire nationale

5%

d'emballages réemployés
mis sur le marché en France en **2023**,
en unité de vente ou équivalent unité de vente

10%

en **2027**

Cela concerne **tous** les emballages mis sur le marché en France (professionnels et ménagers).

Dès 2023, la déclaration annuelle des emballages réemployés concerne tous les producteurs mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an**.



Textes réglementaires à consulter :

- [Article L541-1](#) du Code de l'environnement, paragraphe I. 1.
- [Décret n°2022-507](#) du 8 avril 2022



Une obligation de déclaration annuelle (données N-1) incombe à tout producteur mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an**

De plus, des objectifs de proportions minimales d'emballages réemployés s'appliquent à différentes échéances de temps. **En 2027, l'ensemble des producteurs devront atteindre au moins 10% de réemploi.**

Producteur s'acquitte de ses obligations :

➤ s'il adhère à **un éco-organisme agréé pour les emballages**

Sinon :

➤ **de manière individuelle, ou en participant à une structure collective**

En 2027, l'ensemble des producteurs devront atteindre au moins 10% de réemploi.

Année d'observation	Tranche de chiffre d'affaires*		
	< 20 M€	20 M€ < CA > 50 M€	CA > 50 M€
2023	-	-	5 %
2024	-	-	6 %
2025	-	5 %	7 %
2026	5 %	7 %	8 %
2027	10 %	10 %	10 %

Objectifs de proportions minimales d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement par tranche de chiffre d'affaires du producteur

Les éco-organismes et structures collectives sont responsables de l'atteinte des objectifs annuels de mise sur le marché d'emballages réemployés fixés pour leurs adhérents.

Dès lors qu'un producteur déclare ses données d'emballages à un éco-organisme ou à une structure collective, son objectif de proportion minimale d'emballages réemployés sur le segment d'emballages déclarés est transféré à la structure et n'est plus un objectif individuel.

2. A qui communiquer les données ?

Modalités de déclaration

En fonction du type d'emballages mis sur le marché par le producteur, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes.

Situation en 2024 (pour la déclaration en 2025)

Emballages relevant du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP*	Emballages de la REP Emballages Ménagers	→ Déclaration à l'éco-organisme agréé de la filière REP concernée
	Emballages de la REP Produits chimiques	
	Emballages de la REP Produits et Matériaux de Construction du bâtiment (famille 2c de l'article R543-289 du Code de l'Environnement)	
	Emballages professionnels de la REP Emballages de la restauration – mis sur le marché entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024	
Emballages <u>ne</u> relevant pas du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP*	Emballages professionnels de la restauration – mis sur le marché entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 11 mars 2024	→ Déclaration à l'Observatoire du réemploi ou à une structure collective
	Emballages professionnels industriels et commerciaux	

3. Qui déclare ?

Qui est concerné ?

Les professionnels visés par cette déclaration sont **les producteurs**, c'est-à-dire :

1. Tout professionnel **qui emballe ou fait emballer** ses produits en vue de leur mise sur le marché français,
2. Tout **importateur/introducteur** dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
3. La personne **responsable de la première mise sur le marché** de ces produits (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

Dans le cas d'une sous-traitance, c'est le donneur d'ordre de la sous-traitance qui compte. Il peut s'agir d'une sous-traitance du conditionnement du produit dans un emballage, ou d'une sous-traitance d'une opération réalisée sur le produit.

Précisions :

La définition de producteur précitée s'applique pour les données d'emballages mis sur le marché en 2023 et 2024 conformément à la réglementation en vigueur (**articles R541-350 et R543-43** du code de l'environnement). Cela ne préjuge pas des évolutions du cadre réglementaire de cette définition de producteur qui pourraient intervenir sur les données portant sur 2025 et les années suivantes.

Qui est concerné ?

Exemples de professionnels concernés par cette déclaration (liste non exhaustive) : les industriels, les distributeurs, les restaurateurs et artisans, ...

Les gestionnaires d'emballages (ou pooler) ne sont pas responsables du suivi des données liées au réemploi des emballages. Toutefois certaines données pourront leur être demandées par leur(s) partenaire(s).

Les fabricants d'emballages ne comptent pas les emballages qu'ils fabriquent car au sens de la réglementation actuelle, le fabricant d'emballages n'est pas le metteur en marché des emballages fabriqués. Par contre ils comptabilisent l'ensemble des emballages qu'ils utilisent pour conditionner les emballages qu'ils fabriquent (palette de livraison, film de palettisation,...).

Une plateforme logistique peut être considérée comme producteur si elle conditionne des produits dans des emballages pour l'expédition de ses commandes (emballages de colisage) et si elle n'est pas dans un acte de sous-traitance. Si aucune opération de conditionnement ou reconditionnement n'est effectuée (par exemple dans le cas d'un cross-dock), alors aucun emballage n'est utilisé de nouveau, donc l'entreprise ne suit pas de données liées au réemploi des emballages.

Une marketplace (ou place de marché) est responsable de la déclaration des produits et emballages mis sur le marché par leurs vendeurs-tiers, sauf si elle peut justifier que le vendeur-tiers a déjà rempli son obligation.

Entité déclarante

La déclaration doit être faite à l'échelle **d'une entité juridique correspondant à un SIREN.**

Dans le cas d'un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales. Soit la déclaration est faite à l'échelle du groupe (pour toutes les filiales), soit la déclaration est faite par chacune des filiales.

Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET).

Rappel :

Si vous avez déjà réalisé votre déclaration auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Les producteurs qui sont dans l'obligation de déclarer **sont ceux qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an**. Un producteur qui met moins de 10 000 unités de produits emballés par an peut déclarer ses emballages sur une base volontaire.

Un producteur calcule ses unités de produits emballés par an sur le périmètre :

- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les emballages ménagers et professionnels
- De toutes les typologies (de vente, groupés ou de transport) et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus de ce calcul :

- Les emballages des produits exportés (qui ne sont donc pas mis sur le marché en France)
- Les emballages de produits dont la législation interdit le réemploi : décret n°2022-507 du 08 avril 2022.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Exemple de calcul des unités de produits emballés d'un producteur sur l'année 2024 :



4. Quelles données déclarer ?

Identité / chiffre d'affaires / secteur d'activité

Identité

- Raison sociale
- Pays de résidence et code postal (pour une entreprise résidant en France)
- SIREN (pour une entreprise résidant en France) ou numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence

Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires annuel total correspondant au SIREN déclarant. Chiffre d'affaires de 2024 ou à défaut, dans le cas où l'exercice comptable ne le permet pas, celui de 2023.

Pour une entité déclarante résidente en France, le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires global et public du déclarant, calculé sur l'ensemble des activités à l'échelle nationale (y compris le chiffre d'affaires lié à l'export de produits emballés). Le chiffre d'affaires d'un déclarant non-résident en France est le chiffre d'affaires des activités en France du déclarant.

Secteur d'activité

Si vous êtes une entreprise française, vous devrez d'abord renseigner le code NAF de l'entité SIREN déclarante. Si votre entreprise n'est pas résidente en France, un secteur d'activité principal similaire à la codification française NAF vous sera demandé.

Nombre d'emballages professionnels mis sur le marché

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « *tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles "à jeter" utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.* »

On distingue deux sortes **d'emballages professionnels** : les emballages industriels et commerciaux (EIC) et les emballages de la restauration (ER)

Que signifie la « mise sur le marché » d'un EIC ou ER ?

La mise sur le marché d'un emballage industriel ou commercial (EIC) ou d'un emballage de la restauration (ER) correspond à **un transport** d'un ou plusieurs produits emballés **et un acte d'achat / une cession** (à titre onéreux ou gratuit) du ou des produits emballés entre **deux entités de SIRET différents** (y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise).

Les exclusions

- Les emballages des produits exportés (qui ne sont donc pas mis sur le marché en France).
- Les emballages de produits dont la législation interdit le réemploi : décret n°2022-507 du 08 avril 2022. Les emballages exemptés par ce décret sont exclus de la comptabilisation du nombre d'emballages total pour le calcul du taux de réemploi des emballages.

Calcul de la quantité totale d'EIC et d'ER mis sur le marché

Nombre total d'emballages mis sur le marché (en unités) =

Nb d'emballages réemployés + Nb d'emballages réemployables neufs + Nb d'emballages à usage unique

Définition de l'emballage réemployé

« *Emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur* ».

Définition de l'emballage réemployable neuf

« *Emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* ».

Un emballage réemployable neuf est un emballage réemployable qui est mis sur le marché pour la première fois

Définition de l'emballage à usage unique

Emballage qui n'est pas conçu pour être réemployable.

Calcul de la proportion d'EIC et ER réemployés mis sur le marché

Une proportion d'emballages réemployés est la division entre le nombre d'emballages réemployés (en unités) et la quantité totale d'emballages mis sur le marché (en unités).

$$\text{Proportion d'emballages réemployés} = \frac{\text{Nombre d'emballages réemployés}}{\text{Quantité totale d'emballages}}$$

Précision :

Les objectifs de réemploi inscrits dans le Code de l'environnement sont exprimés **en unité de vente** ou équivalent unité de vente. Chaque producteur doit suivre ses quantités d'emballages en respectant cette unité de mesure, qui est différente suivant le type d'emballage mis en marché.

Calcul de la proportion d'EIC et ER réemployés mis sur le marché

Pour plus de précisions et d'exemples sur la définition des unités et les méthodologies de comptabilisation, nous vous invitons à **consulter l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »** et notamment les fiches associées.

Fiche 1 : Définition d'une « unité de vente »

Fiche 2 : Formule générale pour calculer le taux de réemploi

Fiche 7 : Méthodologie de comptabilisation pour les Emballages professionnels

Une nouvelle version de cette étude est disponible depuis novembre 2024. Celle-ci apporte des compléments et des précisions sur certaines règles de comptabilisation.



FICHE 7 : Emballages professionnels

Le réemploi des emballages professionnels concerne aussi bien des emballages de vente de produits non destinés à la consommation des ménagers, que des emballages groupés et de transport. Il existe une grande diversité de cas, due aux différents systèmes de facturation existants ou encore de suivi et de référencement des types d'emballages dans le système de gestion interne, avec application d'une consigne ou non.

Le producteur des produits emballés est responsable de la communication et du suivi des données.

Dans le cas du EIC, les emballages professionnels sont comptabilisés lorsqu'il y a un transport de produits et un acte d'achat / cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités du produit emballé (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise). Les contenants dédiés au process et à la maintenance au sein d'un site ne sont pas comptabilisés.

Les emballages professionnels inclus dans le périmètre de l'étude correspondent aux emballages professionnels référencés dans l'étude ADEME « Cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages », octobre 2021¹. Ce périmètre sera si nécessaire précisé pour être mis en cohérence avec celui de la REP EIC prévue en 2026.

Pour les emballages professionnels qui sont loués par le metteur sur marché, un ratio d'emballages réemployés/emballages mis en marché peut être appliqué (voir option 3).

Calcul du taux de réemploi

Le détail de la formule générale du taux de réemploi est présenté dans la [figure 2](#) de ce document.

$$TR = \frac{E_{ER}}{E_{ER} + E_{EUN} + \sum E_{EUN}}$$

Calcul des emballages réemployables neufs (E_{ERn})

$$\sum E_{ERn} = \sum E_{ERn \text{ achetée année } n} + \sum E_{ERn \text{ stock année } n-1} - \sum E_{ERn \text{ stock année } n}$$

Le nombre d'achats d'emballages réemployables neufs effectués dans l'année n est à identifier et à suivre dans l'ERP (Enterprise Resource Planning) ou tout autre moyen utilisé en interne. Ce nombre d'achats dans l'année est à ajuster si nécessaire par la variation du stock, évaluée au moyen d'inventaires.

Calcul des emballages à usage unique (E_{EUN})

$$\sum E_{EUN} = \sum E_{EUN \text{ achetée année } n} + \sum E_{EUN \text{ stock année } n-1} - \sum E_{EUN \text{ stock année } n}$$

Le nombre d'achats d'emballages à usage unique effectués dans l'année n est à identifier et à suivre dans l'ERP (Enterprise Resource Planning) ou tout autre moyen utilisé en interne. Ce nombre d'achats dans l'année est à ajuster si nécessaire par la variation du stock, évaluée au moyen d'inventaires.

Calcul des emballages réemployés (E_{ER})

Il est possible de choisir l'une ou l'autre des options proposées, selon les données disponibles. Ces trois options aboutissent à un résultat identique.

OPTION 1 $\sum E_{ER} = \sum E_{EIC}$ ou reconditionnés

Il s'agit d'identifier le nombre d'emballages livrés ou reconditionnés, quel que soit le nombre d'utilisations de l'emballage.

5. Quand et comment déclarer ?

Quand et comment déclarer ?

La déclaration doit être réalisée via le **questionnaire en ligne sécurisé** accessible depuis la page de l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation

La déclaration est ouverte depuis le 20 janvier 2025 et sera close le 31 mai 2025

Déclarer en 3 étapes

1

Je comptabilise mes emballages

Consultez les méthodologies de comptabilisation du réemploi 2024.

[Voir les méthodologies](#)

2

Je m'informe sur la méthode de déclaration

Consultez le guide d'aide à la déclaration.

[Voir le guide en français](#)
[Voir le guide en anglais](#)

3

Je déclare

Vous avez jusqu'au **31 mai 2025 à 23h59** pour déclarer vos emballages.

[Déclarer](#)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux et emballages de la restauration

Données 2024

A compter de 2023, tout producteur mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an** est concerné par une obligation de réemploi et doit effectuer chaque année une déclaration annuelle de ses données d'emballages.

Vous êtes concernés par cette déclaration si vous respectez les **4 conditions** suivantes :

1. Vous êtes producteur au sens du code de l'environnement
2. Vous mettez sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an, ou vous souhaitez déclarer sur base volontaire
3. Vous mettez sur le marché des **emballages de produits consommés ou utilisés par des professionnels**. Cette déclaration à l'Observatoire national du réemploi concerne uniquement la filière des emballages professionnels ne relevant pas encore d'une filière REP, c'est-à-dire :
 - Les emballages industriels et commerciaux utilisés ou consommés par les professionnels (hors professionnels de la restauration) mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
 - Les emballages de la restauration mis sur le marché **entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024**.
4. Vous n'avez pas déjà déclaré vos emballages professionnels à une structure collective.

Pour en savoir plus sur cette déclaration, un guide d'aide à la déclaration 2025 est à votre disposition sur la [page internet de l'Observatoire dédiée à la déclaration](#).

Emballages de produits non concernés :

- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages des ménages et papiers graphiques](#)
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages de la restauration](#) mis sur le marché entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP produits chimiques](#)
- vos emballages relevant de la famille 2c (Article R543-289 du code de l'Environnement) de la [REP bâtiment](#)

Enregistrement et clôture du questionnaire

Nouveauté 2025 – enregistrement en cours de remplissage

Après avoir complété les éléments d'informations sur le déclarant et l'entité déclarante, le formulaire donne la possibilité d'enregistrer les réponses et d'y revenir ultérieurement.



Pour cela vous devez cliquer sur le bouton « finir plus tard »

Attestation de déclaration

Un mail de confirmation est envoyé à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration. Il permet d'accéder à l'attestation de déclaration. Il est automatiquement généré par @sphinxonline.net.

N'oubliez pas de vérifier votre déclaration et télécharger votre attestation de déclaration en format PDF.

Attention : *l'attestation de déclaration n'est pas envoyée directement par mail. Pour l'obtenir, il convient de suivre les indications du mail de confirmation reçu à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration.*

Cette attestation sera disponible jusqu'au **30 juillet 2025**.

6. Documents supports et assistance

Documents supports et assistance

Nous vous invitons à télécharger et consulter avant toute déclaration **le guide d'aide à la déclaration.**

Pour comptabiliser vos emballages mis sur le marché, nous vous invitons à consulter **Le rapport ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France » et les fiches méthodologiques associées**

Si vous n'avez pas trouvé les éléments que vous recherchez, vous pouvez contacter le support à l'adresse suivante :

assistance-declaration-reemploi@ademe.fr

DECLARATION DU REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET EMBALLAGES DE LA RESTAURATION

Guide d'aide à la déclaration

Déclaration 2025
pour les données de mise en marché 2024

Janvier 2025

7. Confidentialité des données

Confidentialité

Confidentialité et sécurisation des données :

La déclaration est réalisée sur le questionnaire en ligne prévu à cet effet.

Ce questionnaire ADEME permet de gérer à la fois la **sécurisation** et la **confidentialité** des données. Les réponses au questionnaire ne seront visibles que par l'ADEME et son prestataire LE SPHINX depuis leur espace administrateur.



L'ADEME et LE SPHINX s'engagent à assurer la confidentialité des données déclarées dans le cadre de cette déclaration. Du fait du marché signé entre l'ADEME et LE SPHINX, ce dernier est soumis à des obligations de confidentialité.

Quelle utilisation sera faite des données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront compilées et traitées par l'ADEME dans le but **d'évaluer la proportion nationale d'emballages réemployés** mis sur le marché en France pendant l'année d'observation. **Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.**

8. Questions / réponses

Questions – réponses

Nous allons répondre à un maximum de questions soulevées dans le module Q/R du webinar

N'hésitez pas à continuer à poser vos questions dans les prochaines minutes



Prochaines étapes

Pour déclarer :

https://sdt8.sphinxonline.net/SurveyServer/s/ademe/Declaration_emballages_2024_ADEME/questionnaire.htm

Deux autres webinaires d'information :

- 25 Mars 2025 – 14h
- 13 Mai 2025 – 14h

Un **questionnaire** de satisfaction et de recueil de vos besoins

Assistance : assistance-declaration-reemploi@ademe.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts

assistance-declaration-reemploi@ademe.fr

marianne.guiot@ademe.fr

